



# DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020

# DELIBERATION N°: DCM\_201109\_009

**OBJET :** Projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts - Avis de la Commune sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre du Code de l'Environnement

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

18 NOV. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

| Présents    | 35 |
|-------------|----|
| Procuration | 2  |
| Votants     | 37 |
| Abstention  | 0  |

Le Maire

L'élue déléguée Lucette COURTOIS



L'an deux mille vingt , le neuf novembre à 17h25, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

#### Présents

LEBRETON Patrick; LANDRY Christian; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline MUSSARD Harry; HUET Marie-Josée; LEBON David; COURTOIS Lucette; D'JAFFAR M'ZE Mohamed LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda : LEBON Guy FULBERT-GÉRARD Gilberte : KERBIDI Gérald HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis; HUET Henri Claude; MUSSARD Laurent; DAMOUR Colette; AUDIT Clency; MOREL Manuela COLLET Vanessa; CADET Maria; HUET Jocelyn Marilyne GEORGET ; LEICHNIG Stéphanie HOAREAU Sylvain: HUET Mathieu: FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; LEBON Louis Jeannot: GUEZELLO Alin

## Absents - Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel K/BIDI Virginie représenté(e) par GUEZELLO Alin

## Absents

NASSER Haïfa ; DAMOUR Jean Fred

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Reçu en préfecture le 18/11/2020

ID: 974-219740123-20201109-DCM201109\_009-DE

# Séance du 9 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N°: DCM\_201109\_009

OBJET:

Projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts - Avis de la Commune sur la demande d'autorisation environnementale requise titre du Code de l'Environnement

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

# Le Président de séance expose :

SAINT-JOSEPH

VILLE DE

La Commune de Saint-Joseph a mené, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion des Risque d'Inondations (PGRI), le projet de traitement des crues de la rivière des Remparts. Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ont créé la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI) avec obligation d'exercer la compétence par les Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2018. Depuis cette date, la CASUD est maître d'ouvrage du projet.

Les enjeux de ce programme de travaux sont importants pour la commune et répondent à un double objectif de :

- sécurisation des personnes et des biens sur le cœur de ville et le guartier de Goyaves.
- valorisation des berges de la rivière sur le cœur de ville permettant ainsi de réconcilier la ville et sa rivière.

Compte tenu de ces enjeux majeurs pour le développement du centre-ville et des risques liés aux crues de la rivière des Remparts, la CASUD compétente en la matière a déposé le 17 décembre 2019 en préfecture une demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement pour la réalisation des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts. Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2020-2830/SG/DRECV en date 04 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 05 octobre au 05 novembre 2020 inclus.

Dans le cadre de cette procédure, le conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture pour que son avis soit pris en compte.

#### 1 - Caractéristiques principales du projet

Les ouvrages de protection des berges contre les risques d'inondation et d'érosion prévus dans le cadre du projet sont de deux types :

- des enrochements liaisonnés au niveau du secteur Goyaves en rive droite au droit de la terrasse alluviale.
- et des confortements de berges sur différents tronçons du secteur centre-ville.

Sur le centre-ville, des aménagements urbains et paysagers avec des cheminements doux seront proposés sur les berges participant à sa mise en valeur et son embellissement.

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID: 974-219740123-20201109-DCM201109\_009-DE

2 - Historique de la procédure d'autorisation environnementale

## - La concertation publique

Par délibération n°43-20190913 du 13 septembre 2019, le conseil communautaire de la CASUD, a donné son accord pour lancer une concertation préalable réglementaire prévue au titre de l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement et a déterminé les modalités de la concertation et de participation du public.

La concertation préalable s'est déroulée du 11 octobre 2019 au 12 novembre 2019.

A l'issue de la concertation, quatre observations ont été écrites et un mail a été reçu.

Par ailleurs, deux réunions publiques ont eu lieu : le 28 et le 29 octobre 2019. Soixante et une personnes y ont participé.

Lors de la séance en date du 29 novembre 2019, le conseil communautaire de la CASUD a approuvé le bilan de la concertation préalable relatif à l'opération « travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts ».

## - La saisine de l'Autorité environnementale (Ae)

Le projet, comprenant la réalisation d'aménagement hydrauliques en vue de réduire les risques liés aux crues, est soumis au régime d'autorisation loi sur l'eau au titre de plusieurs rubriques (installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement).

A ce titre, la CASUD a saisi l'Autorité environnementale (Ae) pour avis sur le projet. La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis en date du 19 février 2019. L'Ae demande que le rapport d'étude d'impact soit complété par des études hydromorphologiques afin d'identifier les impacts éventuels des enrochements sur le fonctionnement de la Rivière des Remparts.

Elle recommande d'intégrer et de respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé afin d'éviter une dégradation de la qualité des captages d'eau situés à proximité des travaux et exploités pour l'approvisionnement en eau potable de la population communale. Suite à cet avis, une note de réponse a été fournie à la MRAe concernant notamment les points abordés ci-dessus.

En date du 17 mars 2020, une demande de compléments a été formulée par la DEAL. Une note en réponse a été transmise le 20 mars 2020 portant notamment sur la compatibilité du projet au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## - La saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

En date du 18 avril 2020, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable sur le projet sous réserve de la pertinence des mesures compensatoires 2 et 3. Ces mesures concernent la restauration des habitats favorables à la nidification du Paille en queue et la dératisation de ces sites. En mai 2020, une note en réponse à été fourni au CNPN précisant les points soulevés dans ledit avis.

## - L'enquête publique au titre du Code de l'Environnement préalable aux travaux

Une enquête publique au titre du Code de l'environnement a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2020-2830/SG/DRECV en date 04 septembre 2020. Cette enquête publique relative au projet de traitement des crues de la rivière des Remparts, d'une durée de trente deux (32) jours consécutifs, s'est déroulée du 5 octobre 2020 au 05 novembre 2020 inclus.

Elle a porté sur :

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

SLO

l'autorisation environnementale notamment sur la dérogation LD: 974-219740123-20201109-DCM201109\_009-DE des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

- l'évaluation environnementale au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 du Code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du Code rural visant à la déclaration d'intérêt général des aménagements envisagés,
- l'aménagement en Espace Remarquable du Littoral (ERL) au titre de l'article L.124-24 du Code de l'urbanisme,
- et la déclaration de projet au titre des articles L.126-1 et R.126-1 à L.126-4 du Code de l'environnement.

## 3 - Objet de la demande d'autorisation environnementale

## - Cadre réglementaire

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Ainsi, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est applicable aux activités, ouvrages et travaux, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire.

De même, selon les dispositions de l'article L.122-1 du même code, elle est applicable pour la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

A ce titre, conformément au Code de l'environnement, le projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts nécessite une demande d'autorisation environnementale.

# - L'autorisation environnementale, notamment sur la dérogation espèces protégées

Les confortements localisés mis en œuvre lorsque la berge est stable et constituée principalement de couches basaltiques se feront suivant différentes variantes : gunitage, butonnage, clouage, comblement et remplissage des zones sous-cavées par béton ou enrochements bétonnés. Les confortements continus, mis en œuvre lorsque la berge présente des signes d'instabilité ou lorsqu'elle est constituée de matériaux érodables, se feront suivant différentes variantes : perré incliné (en béton), paroi clouée et enrochements bétonnés type mur poids.

La partie immergée (sous le niveau d'étiage) sera protégée par la mise en œuvre d'enrochement bétonnés, voire des confortements adaptés s'il s'avère que la berge rocheuse se poursuit en profondeur et qu'elle est suffisamment résistante.

#### - L'évaluation environnementale

Compte tenu des enjeux environnementaux identifiés sur les secteurs concernés par le projet, une démarche d'évaluation environnementale a été menée. Une étude d'impact sur l'environnement du projet actualisé, sans passer par l'examen au cas par cas a été réalisée.

ID: 974-219740123-20201109-DCM201109\_009-DE

Affiché le



- La déclaration d'intérêt général

Dans le cadre de la réalisation des aménagements hydrauliques prévus par le projet de traitement des crues de la rivière des Remparts, la déclaration d'intérêt général (DIG), est une procédure engagée afin d'être en mesure de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages. La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui

permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion des eaux.

- Les aménagements étant situés en espace remarquable du littoral (ERL)

Le type d'aménagement prévu dans le cadre des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts ne nécessite pas de recourir à un permis d'aménager. Considérant que ces aménagements sont nécessaires à la gestion du site sans atteinte à son caractère remarquable, ces travaux sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- La déclaration de projet

Considérant que le projet est susceptible d'affecter de manière notable l'environnement, le responsable du projet doit justifier de l'intérêt général du projet au titre du L.126-1 du Code de l'environnement.

4 - Avis de la Commune sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts

Les enjeux de ce programme de travaux sont importants pour la commune et son développement.

- La rivière des Remparts, source de risques majeurs pour les Saint-Joséphois

La rivière qui traverse le centre-ville et le quartier de Goyaves doit nécessairement faire l'objet d'aménagements avec un objectif premier de sécurisation des biens et des personnes.

En effet, soumise à une forte pluviométrie et caractérisée par un écoulement rapide typique des rivières torrentielles, elle génère périodiquement des crues violentes. L'urbanisation à proximité de la rivière (l'habitat, les activités économiques, les équipements) renforce la vulnérabilité aux risques (inondation et érosion des berges).

Par conséquent, la nécessité d'intervenir sur le cours inférieur de la rivière des Remparts, pour sécuriser les biens et les personnes, est apparue d'intérêt général pour la Commune, l'intercommunalité et l'Etat.

- Un projet de traitement des crues intégré à la requalification urbaine et paysagère du centre-ville

Au-delà de cet objectif majeur de sécurisation, ce programme de travaux recouvre un second objectif, celui de la valorisation des abords de la rivière pour l'intégrer au mieux au cadre de vie des habitants.

En effet, le centre-ville comprend des espaces naturels remarquables (la rivière, le Piton Babet, la montagne, la mer). Ces travaux constituent donc une opportunité pour mettre en valeur les berges de la rivière (aménagements de cheminements piétons, espaces de repos, développer de nouveaux usages : faire une pause, se retrouver, se promener, faire du sport, ...) et transformer ainsi ses berges en un véritable espace public (véritable poumon vert en plein cœur de ville).

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

L'attractivité du centre-ville serait ainsi renforcée et son développement l'D: 974-219740123-20201109-DCM201109\_009-DE rivière serait transformée ; aujourd'hui coupure dans l'urbanisation, la rivière deviendrait ainsi un

espace naturel intégré dans la ville.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le programme «Action Cœur de Ville» que la Commune a engagée pour la structuration et la dynamisation du centre-ville et asseoir ainsi le positionnement de Saint-Joseph en tant que pôle d'équilibre (capitale) du Sud Sauvage.

Enfin, la conception du projet a tenu compte des enjeux environnementaux par la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, en particulier sur la faune et la flore avant, pendant et après les travaux, et ainsi garantir sa compatibilité avec la préservation écologique de la rivière des Remparts.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au conseil municipal :

 d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre du Code de l'environnement relative au projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.;

d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement déposé le 17 décembre 2019 par la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) relatif au projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, situé sur la commune de Saint-Joseph,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2830/SG/DRECV du 4 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale requise au titre du Code de l'environnement relative au projet de traitement des crues de la rivière des Remparts situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Considérant que le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture pour que son avis soit pris en compte,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 35

Pour : 37

Représentés : 2

Abstentions: 0

Contre: 0

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID: 974-219740123-20201109-DCM201109\_009-DE

Article 1er .-

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre du Code de l'environnement relative au projet de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

Article 2.-

AUTORISE le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du:

Pour extrait certifié conforme, Le Maire

L'élue déléguée Lucette COURTOIS